

Provisoire

Réservé aux participants

23 juillet 2018

Français

Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-dixième session (première partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3415^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 31 mai 2018, à 10 heures

Sommaire

Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) (*suite*)

Application provisoire des traités (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible au Chef du Groupe de la gestion des documents (dms@un.org).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

18-08724 (F)



Merci de recycler



Présents :

Président : M. Valencia-Ospina

Membres : M. Argüello Gómez
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M^{me} Galvão Teles
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Huang
M. Jalloh
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M. Nolte
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Peter
M. Petrič
M. Rajput
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 5.

Normes impératives du droit international général

(*jus cogens*) (point 9 de l'ordre du jour) (*suite*)

(A/CN.4/714 et A/CN.4/714/Corr.1)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du troisième rapport sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) (A/CN.4/714 et A/CN.4/714/Corr.1).

M. Saboia félicite le Rapporteur spécial pour son excellent rapport, qui traite des effets et conséquences juridiques des normes du *jus cogens*, probablement l'aspect le plus complexe du sujet dont il a la charge. Son texte est clair, concis et dense, et la plupart de ses propositions méritent d'être appuyées. Soulignant l'absence de pratique sur les conséquences du *jus cogens*, le Rapporteur spécial indique que « si les juridictions [se sont] référées au *jus cogens*, allant même jusqu'à identifier des normes comme en relevant, elles en [ont] rarement défini les conséquences juridiques concrètes ». Il propose donc que la Commission traite de cette question suivant sa pratique établie en procédant à une analyse approfondie de la pratique des États sous toutes ses formes, de la jurisprudence, de la doctrine et de tout autre élément pertinent.

Soulignant la relation étroite existant entre les conséquences d'une norme et son identification en tant que norme du *jus cogens*, par exemple le fait que ce sont ses conséquences qui confèrent à une norme son caractère impératif, le Rapporteur spécial met en garde contre toute approche doctrinale ou excessivement théorique de la question. Les normes du *jus cogens* protégeant les valeurs fondamentales de la communauté internationale dans son ensemble, leurs conséquences ne doivent pas être évaluées à partir d'une position doctrinale prédéterminée. C'est la mesure dans laquelle ces normes protègent les valeurs en question qui doit être évaluée. Après avoir envisagé des possibilités méthodologiques très diverses pour l'étude des conséquences du *jus cogens*, le Rapporteur spécial adopte une approche pragmatique en se concentrant sur ces conséquences dans les domaines où elles ont été le plus souvent identifiées, notamment le droit des traités, la responsabilité de l'État, la responsabilité pénale individuelle, le droit international coutumier et les résolutions contraignantes des organisations nationales, notamment celles du Conseil de sécurité.

Si la nullité des traités en conflit avec le *jus cogens* est l'effet le plus largement reconnu et le moins contesté du *jus cogens*, dans son rapport le Rapporteur spécial n'en étudie pas moins toutes les différentes formes de nullité prévues dans les articles pertinents de la

Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, en particulier les articles 53 et 64, qui envisagent deux situations : celle d'un traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général, et celle d'un traité existant qui devient nul en raison de la survenance d'une nouvelle norme de *jus cogens*. Le Rapporteur spécial conclut à juste titre qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 71 de la Convention de Vienne, un nouveau traité qui est en conflit avec une norme du *jus cogens* est nul dans son ensemble, et ses dispositions ne sont pas divisibles. Lorsqu'un traité devient nul en raison de la survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (*jus cogens*), les règles applicables sont les articles 64 et 71, paragraphe 2) b) de la Convention. Comme le traité demeure valide jusqu'à la survenance de la nouvelle norme, celle-ci ne porte pas atteinte aux actes accomplis avant qu'elle intervienne. Il en va de même des droits et obligations créés avant que le traité devienne nul, à condition qu'ils ne soient pas eux-mêmes en conflit avec la nouvelle norme du *jus cogens*. Dans cette situation également, le traité peut contenir des dispositions qui, n'étant pas en conflit avec le *jus cogens*, continuent de s'appliquer si elles sont séparables, si elles ne sont pas elles-mêmes en conflit avec une norme du *jus cogens* et s'il n'est pas manifestement injuste de continuer à les appliquer.

Au paragraphe 40 de son rapport, le Rapporteur spécial résume de manière concise les effets et procédures applicables lorsqu'un traité est en conflit avec une norme du *jus cogens*. Il indique également dans son rapport qu'il lui semble opportun – que les articles 65 et 66 de la Convention de Vienne, qui régissent les procédures à suivre concernant la nullité des traités et disposent que les différends doivent être réglés par les moyens pacifiques visés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, y compris le règlement judiciaire, soient ou non devenus des normes du droit international coutumier – d'en reproduire la teneur dans le projet de conclusions. Bien qu'au paragraphe 48 de son rapport le Rapporteur spécial avance un argument logiquement convaincant pour démontrer que la procédure prévue à l'article 66 de la Convention de Vienne ne modifie pas ni ne limite la nullité *ab initio* d'un nouveau traité en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), il est probable qu'en pratique les différends porteront sur la question de savoir s'il y a ou non conflit entre un traité et une norme du *jus cogens*. Par ailleurs, une décision judiciaire établissant qu'un tel conflit existe n'a qu'un caractère déclaratoire.

M. Saboia dit que sans vouloir entrer dans le détail des questions complexes touchant les procédures

judiciaires de règlement des différends envisagées aux paragraphes 45 à 54 du rapport, il souscrit à la proposition formulée par le Rapporteur spécial au paragraphe 54 tendant à ce que la Commission indique dans un projet de conclusion que tout différend sur la compatibilité d'un traité avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) devrait être soumis à la Cour internationale de Justice.

Dans la section du rapport traitant des effets des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) sur l'interprétation des traités, le Rapporteur spécial se penche sur les règles pertinentes énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne pour se demander comment éviter d'appliquer la règle relative à la nullité d'une manière excessivement rigoureuse qui aurait un impact « draconien » sur la validité des traités et porterait atteinte à une autre norme fondamentale du droit international coutumier, à savoir le principe *pacta sunt servanda*. Selon le Rapporteur spécial, la règle énoncée au paragraphe 3) c) de l'article 31, qui dispose qu'il doit être tenu compte, dans l'interprétation d'un traité, de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties », présente un intérêt particulier en cas de conflit entre un traité et une norme du *jus cogens*. La jurisprudence citée aux paragraphes 59 à 68 du rapport aboutit logiquement à une conclusion à laquelle la Commission est déjà parvenue dans des textes issus de travaux antérieurs, à savoir que les normes impératives du droit international général génèrent de puissants principes d'interprétation qui devraient permettre de résoudre la totalité ou la plupart des conflits apparents.

La conclusion, énoncée au paragraphe 68 du rapport, selon laquelle une disposition d'un traité devrait autant que possible être interprétée d'une manière qui la rende compatible avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) consacre une règle d'interprétation utile mais qui risque, si elle est trop largement appliquée, d'aboutir à des résultats imprévus. Dans les exemples cités par le Rapporteur spécial, le Conseil de sécurité, la Cour internationale de Justice et la Grande Chambre de la Cour de justice de l'Union européenne, tout en évitant de se prononcer d'une manière qui aboutisse à la nullité d'un traité ou d'une disposition conventionnelle, ont demandé aux parties de respecter les normes du *jus cogens*, ce qui semble impliquer que certaines de ces normes avaient fait l'objet d'une violation, dans certains cas d'une violation grave. La solution retenue par les juridictions susmentionnées et le Conseil de sécurité a été pragmatique et visait à préserver les traités existants tout en exerçant une pression pour assurer le respect des droits. C'est aux tribunaux qu'il appartient d'appliquer

le droit *in concreto*, et les règles d'interprétation visent essentiellement à aider l'interprète. M. Saboia dit que s'il n'est pas en désaccord avec la conclusion du Rapporteur spécial, il préférerait que la Commission ne l'énonce pas en tant que recommandation. Il est exact que la Commission est chargée de développer progressivement le droit international et de le codifier, mais une telle recommandation pourrait être considérée comme portant atteinte au caractère impératif du *jus cogens*.

M. Saboia dit qu'il souscrit à l'analyse que fait le Rapporteur spécial de l'effet du *jus cogens* sur les réserves et au projet de conclusion 13. Le paragraphe 2 de celui-ci est pertinent en ce qui concerne les traités relatifs aux droits de l'homme, qui expriment souvent des normes impératives du droit international général (*jus cogens*). Il est fréquent que ces traités soient ratifiés avec des réserves substantielles et générales qui visent à modifier ou limiter l'application de dispositions protégeant les droits de l'homme. Dans la mesure où de telles réserves sont en conflit avec le *jus cogens*, elles doivent être considérées comme nulles.

L'analyse exhaustive des conséquences des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) pour l'application des normes relatives à la responsabilité de l'État et des conséquences particulières des violations graves de normes du *jus cogens* à laquelle procède le Rapporteur spécial est claire et convaincante. Cette analyse, qui sert de fondement aux projets de conclusions 19, 20 et 21, est étayée par une jurisprudence internationale abondante, tout comme l'analyse de la relation entre les normes du *jus cogens* et les obligations *erga omnes*, qui aboutit à la conclusion énoncée dans le projet de conclusion 18, à savoir que les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) établissent des obligations *erga omnes*, dont la violation concerne tous les États.

Peuvent également être envisagés d'autres effets du *jus cogens*, par exemple sur la responsabilité pénale individuelle en droit pénal international, sur la compétence des juridictions internationales, sur le droit international coutumier et sur les résolutions du Conseil de sécurité. Dans son rapport, le Rapporteur spécial analyse en détail les principes juridiques, la pratique des États et la jurisprudence susceptibles d'être invoqués pour établir que les États ont, en droit international, l'obligation juridique d'exercer leur compétence pour connaître des crimes de *jus cogens*, et il cite plusieurs conventions et décisions judiciaires à l'appui de cette conclusion, énoncée dans le projet de conclusion 22.

S'agissant des effets du *jus cogens* sur la responsabilité pénale individuelle, aux paragraphes 121

à 132 de son rapport le Rapporteur spécial examine la relation entre l'obligation de réprimer les crimes de *jus cogens* et l'immunité. Bien qu'il affirme modestement, en invoquant les travaux menés sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, qu'il « ne fera que souligner les points marquants susceptibles d'aider la Commission dans l'examen de la question des conséquences juridiques du *jus cogens* sur les immunités », son analyse de la question a inévitablement un impact sur le sujet de l'immunité. Le Rapporteur spécial fait valoir, au paragraphe 124 de son rapport, que la jurisprudence internationale en matière civile confirme qu'il n'y a pas de conflit entre l'immunité *ratione materiae* et les violations du *jus cogens* parce que la première est procédurale et que les secondes touchent le fond du droit. Il relève également que toutes les preuves invoquées par la Cour internationale de Justice comme attestant la pratique des États dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))* concernaient également l'immunité de la juridiction civile, avant de conclure que « c'est sur la pratique en matière de responsabilité pénale que doit reposer toute règle de droit international relative aux exceptions à l'immunité dans le cas des crimes de *jus cogens* ».

Au paragraphe 125 de son rapport, le Rapporteur spécial cite plusieurs affaires pour démontrer qu'une pratique abondante atteste que l'immunité de juridiction pénale peut être refusée en raison de la gravité des crimes en cause, sans toutefois craindre de citer des décisions en sens contraire, comme il le fait aux paragraphes 127 et 128. En ce qui concerne les affaires visées au paragraphe 128, le Rapporteur spécial souligne que les juridictions compétentes ont fondé leur décision sur l'hypothèse, peut-être contestable, que les responsables en cause jouissaient de l'immunité *ratione personae*. M. Saboia dit qu'il appuie le projet de conclusion 23, qui repose sur l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle, dans l'ensemble, la jurisprudence atteste que l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas en matière pénale.

En ce qui concerne la question complexe de la relation entre les résolutions ou décisions du Conseil de sécurité et les normes du *jus cogens*, il convient de rappeler que l'Article 24 de la Charte des Nations Unies dispose que « le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies », dont la plupart constituent des normes du *jus cogens*. Les pouvoirs conférés au Conseil sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII de la Charte, mais ils ont été sensiblement élargis au fil du temps. Cet élargissement était nécessaire, ou à tout le moins inévitable, mais il crée aussi des dilemmes pour les

juristes et les États, car ces pouvoirs élargis ont parfois été utilisés pour légitimer des mesures dont la compatibilité avec le *jus cogens* était contestable.

La formulation proposée par le Rapporteur spécial est appropriée en ce qu'elle permet de préserver l'important principe voulant que les résolutions du Conseil de sécurité soient conformes aux normes du *jus cogens*. Le Rapporteur spécial concilie également ce principe avec la réalité, en recommandant que ces résolutions soient interprétées dans la mesure du possible de manière compatible avec les normes du *jus cogens*. M. Saboia dit que ses doutes concernant le projet de conclusion 17, qu'il peut néanmoins accepter, tiennent au fait que les résolutions des organisations internationales en général, qui sont rarement contraignantes, et les résolutions ou décisions adoptées par le Conseil de sécurité, dont le principal attribut est son pouvoir d'adopter des décisions contraignantes, sont envisagées dans une même disposition. En ce qui concerne la relation entre les normes impératives du droit international général et les résolutions du Conseil de sécurité, une solution pourrait consister à énoncer une clause « sans préjudice ».

S'agissant de la relation entre les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et le droit international coutumier, M. Saboia dit qu'il appuie le projet de conclusion 15 et son paragraphe 3, qui dispose que « [c]omme les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) lient tous les sujets de droit international, la doctrine de l'objecteur persistant ne s'applique pas. ». En conclusion, M. Saboia recommande de renvoyer tous les projets de conclusion au Comité de rédaction.

M. Nguyen remercie le Rapporteur spécial pour son rapport, dans lequel il a bien analysé la plupart des questions concernant les conséquences et les effets juridiques du *jus cogens*, qui constituent la partie la plus complexe de l'étude. L'approche suivie par le Rapporteur spécial n'est ni étroite ni large, en ce qu'elle fait appel aux méthodes et aux textes traditionnels de la Commission pour identifier les conséquences et les effets juridiques du *jus cogens* et éviter les débats inutiles. M. Nguyen dit qu'il appuie cette approche mais estime qu'elle devrait être plus générale et si possible reposer davantage sur la pratique des États en la matière, car la pratique citée dans le rapport n'est guère abondante. Lus conjointement, les articles 53, 64 et 71 de la Convention de Vienne envisagent trois situations dans lesquelles un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général est nul. Premièrement, un traité est nul si au moment de sa conclusion il est en conflit avec une norme du *jus cogens*. Deuxièmement, un traité existant devient nul

s'il est en conflit avec une nouvelle norme du *jus cogens* qui survient ou avec une nouvelle norme du *jus cogens* modifiant une norme du *jus cogens* existante.

Dans le premier cas, le traité est nul *ab initio*. L'article 53 de la Convention de Vienne appelle l'attention des États négociant un traité sur le caractère préventif du système de droit international, ces États devant jouer un rôle actif dans la mesure où ils peuvent apprécier l'étendue des dispositions qu'ils concluent. Ils doivent faire en sorte que ces dispositions soient conformes aux normes existantes du *jus cogens*. Le projet de conclusion 3 adopté par le Comité de rédaction à la soixante-neuvième session indique que les normes du *jus cogens* ont pour fonction de protéger et de refléter les valeurs fondamentales de la communauté internationale. Les États admettent généralement que les normes du *jus cogens* reflètent ces valeurs. Ces normes doivent donc, en tant que telles, lier tous les États sans exception, et tous les États doivent agir de bonne foi pour éviter de déroger à l'obligation de protéger ces valeurs fondamentales. Les États sont tenus de veiller à ce qu'au moment de sa signature ou de sa conclusion, tout traité soit conforme aux normes impératives du droit international général en vigueur. L'article 53 vise un conflit entre une norme du *jus cogens* en vigueur et le traité dans son intégralité, et non telle ou telle de ses dispositions.

Dans le deuxième cas, un traité existant devient nul en raison de circonstances échappant au contrôle des États contractants, qui ne sont pas en position d'agir puisqu'ils ont négocié le traité avant la survenance de la nouvelle norme du *jus cogens*. Ils doivent réviser le traité, en tout ou en partie, pour le mettre en conformité avec cette nouvelle norme. Le caractère juridique de chaque option est le même, la position hiérarchique du *jus cogens* déterminant le contenu et la portée de la nullité du traité. La seule différence du point de vue du *jus cogens* est que, dans un tel cas, la norme du *jus cogens* qui survient ou modifie la norme sur laquelle reposait le traité est identifiée pour la première fois. Dans le cadre de l'article 53, les normes du *jus cogens* sont évolutives, en ce qu'elles peuvent être modifiées et remplacées par de nouvelles normes. Cette modification a toutefois suscité une controverse en ce qui concerne le caractère non dérogeable et hiérarchique des normes du *jus cogens*.

L'analyse approfondie de la relation entre les normes du *jus cogens* préexistantes et nouvelles et leurs conséquences sur la validité des traités est la bienvenue. Notant que les mots « [e]st nul » sont utilisés à l'article 53 de la Convention de Vienne et les mots « devient nul » à l'article 64, M. Nguyen estime que ces derniers ne signifient pas nécessairement que le traité

est automatiquement nul. Le verbe « devient » semble impliquer que le traité deviendra nul à l'avenir, alors que le verbe « est » dénote l'immédiateté. La différence dans le libellé de ces deux articles est peut-être délibérée. La modification est un processus en deux étapes : la règle de droit remplaçant la norme du *jus cogens* existante est d'abord élevée au rang de norme du *jus cogens*, et la position hiérarchique des deux normes est ensuite modifiée. La première partie de l'article 53 établit la hiérarchie entre les normes, la seconde énonce la caractéristique fondamentale du *jus cogens*, à savoir qu'il ne peut y être dérogé. Dans le cadre de la première option, la première partie de l'article 53 est appliquée automatiquement, alors que dans le cadre de la seconde, c'est la seconde partie de cet article qui prévaut. L'absence d'exemples de modification de normes du *jus cogens* dans la pratique peut s'expliquer par le fait que les auteurs de la Convention de Vienne ont conçu le processus de modification uniquement comme une valve de sécurité en garantissant la non-dérogeabilité des normes du droit international général ou en faisant obstacle à toute tentative de les modifier.

M. Nguyen dit qu'il approuve donc les propositions du Rapporteur spécial concernant la nullité d'un traité en conflit avec des normes existantes du *jus cogens* et la non-rétroactivité des nouvelles normes du *jus cogens*. La Commission a toujours maintenu cette position dans les textes issus de ses travaux, en particulier dans son projet d'articles de 1966 sur le droit des traités. Le principe du non-recours à la force est un bon exemple de la pratique des États en la matière. Ce principe a été élevé au rang de norme du *jus cogens* avec l'adoption de la Charte des Nations Unies, rendant ainsi nul tout traité postérieur à 1945 avalisant une acquisition de territoire par la force. L'apparition de cette norme impérative n'annule toutefois pas les effets des traités entrés en vigueur avant 1945. Leurs dispositions relatives aux frontières territoriales doivent demeurer valides même lorsque leurs autres dispositions sont en conflit avec de nouvelles normes du *jus cogens*.

Les effets des traités en vigueur avant la survenance d'une nouvelle norme du *jus cogens* doivent être envisagés en relation avec les articles 53, 64 et 71 et les autres articles de la Convention de Vienne. Certaines dispositions de traités en vigueur peuvent être en conflit avec de nouvelles normes du *jus cogens*, alors que d'autres peuvent demeurer valides. Aux termes du paragraphe 2) b) de l'article 71 de la Convention, les droits, obligations ou situations juridiques des parties créés avant la survenance d'une nouvelle norme du *jus cogens* ne peuvent être maintenus que dans la mesure où leur maintien n'est pas en conflit avec cette nouvelle norme. À cet égard, il faut se demander si une

disposition relative à l'établissement d'une frontière qui n'est pas en conflit avec les normes du *jus cogens* existantes serait nulle si les modalités de l'acquisition territoriale ayant abouti à l'établissement de cette frontière étaient en conflit avec ces normes. Dans une certaine mesure, la survenance d'une nouvelle norme du *jus cogens* pourrait même être considérée comme un changement fondamental des circonstances qui existaient au moment de la conclusion du traité, soit un événement que les parties ne pouvaient prévoir. Toutefois, au regard du paragraphe 2) b) de l'article 62, un tel motif ne peut probablement pas être invoqué pour annuler un traité établissant une frontière. C'est pourquoi, tout en appuyant la séparabilité des dispositions conventionnelles existantes dans le cas où survient une nouvelle norme du *jus cogens*, M. Nguyen souhaiterait que le Rapporteur spécial analyse de manière plus approfondie le lien entre la survenance d'une nouvelle norme du *jus cogens* et le changement fondamental de circonstances.

En ce qui concerne les effets des normes du *jus cogens* sur les réserves aux traités, la position de la Commission est exprimée dans la directive 4.4.3 de son Guide de la pratique sur les réserves aux traités. Le projet de conclusion 13 adresse un avertissement aux parties qui entendraient déroger à des normes du *jus cogens* en formulant des réserves, en ce qu'il indique que si une norme est impérative, toute réserve portant atteinte à sa non-dérogeabilité et à sa suprématie hiérarchique sera nulle. M. Nguyen dit qu'il appuie la proposition du Rapporteur spécial de reproduire la première partie du paragraphe 1 de la directive 4.4.3 au paragraphe 1 du projet de conclusion 13, ainsi libellé : « Une réserve à une disposition conventionnelle qui reflète une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ne porte pas atteinte au caractère contraignant de cette norme, qui continue à s'appliquer ». Il souhaiterait toutefois savoir pourquoi la fin du paragraphe 1 de cette directive, « à ce titre entre l'État ou l'organisation auteur de la réserve et les autres États ou organisations internationales », n'est pas reproduite dans le projet de directive 13. L'effet des réserves doit être établi entre l'État réservataire et les autres parties acceptant la réserve.

M. Nguyen dit qu'il souhaiterait savoir comment le Rapporteur spécial analyse les effets des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) sur la responsabilité des organisations internationales. L'article 26 des articles de la Commission sur la responsabilité des organisations internationales est ainsi libellé : « Aucune disposition du présent chapitre n'exclut l'illicéité de tout fait d'une organisation internationale qui n'est pas conforme à une obligation

découlant d'une norme impérative du droit international général. ». Sa structure et son libellé sont comparables à ceux de l'article 26 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Ainsi, tout fait attribuable à une organisation internationale en vertu du droit international qui viole une obligation découlant d'une norme du *jus cogens* engage la responsabilité de cette organisation. Le paragraphe 102 du rapport du Rapporteur spécial, qui résume son analyse à cet égard, devrait donc viser les États et les organisations internationales.

S'agissant des effets du *jus cogens* sur les règles coutumières, M. Nguyen souligne que le caractère universel, hiérarchiquement supérieur et non dérogeable du *jus cogens* ne laisse aucune place aux objections persistantes. La non-dérogeabilité interdit les objections ; l'application universelle exige l'acceptation et la reconnaissance du nouveau *jus cogens* par tous les membres de la communauté internationale, soit, dans le projet de conclusions, par « une très large majorité » d'États, une expression qui devrait être définie comme s'entendant, par exemple, des trois quarts des États. La supériorité des normes du *jus cogens* ne change pas et ces normes lient tous les États et organisations internationales. En revanche, le nombre et la représentativité des objecteurs persistants peut prolonger le processus de formation de nouvelles normes du *jus cogens* et influencer l'acceptation et la reconnaissance de ces normes par la communauté internationale. Les objections persistantes peuvent être dénuées d'effet si elles émanent d'un petit nombre d'États d'un même continent ou d'une même région. Elles ne peuvent modifier la teneur des nouvelles normes du *jus cogens* mais peuvent influencer sur leur formation et sa durée.

Le caractère du *jus cogens* détermine également son statut hiérarchique s'agissant des obligations contractées par les États au titre des résolutions et autres décisions contraignantes du Conseil de sécurité. En cas de conflit de normes, l'obligation des États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité prévaut sur leurs obligations découlant de tous autres instruments internationaux. Les obligations contraignantes découlant de résolutions du Conseil de sécurité seront toutefois nulles si elles vont à l'encontre de normes du *jus cogens*. La Commission devrait aussi examiner la question des effets du *jus cogens* sur les résolutions adoptées par l'Assemblée générale en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales lorsque le Conseil de sécurité est paralysé.

En ce qui concerne le projet de conclusion 10, M. Nguyen relève que le paragraphe 1 reproduit le texte

de l'article 53 de la Convention de Vienne et y ajoute une deuxième phrase, qui se lit comme suit : « Un tel traité ne crée ni droits ni obligations », et découle de la première, ainsi libellée : « Un traité est nul si, au moment de sa conclusion, il est en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ». Un traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme du *jus cogens* n'a pas force contraignante, et le caractère préventif du *jus cogens* oblige les États à agir de bonne foi pour éviter tout conflit avec les normes impératives existantes. L'ajout de la deuxième phrase du paragraphe devrait être expliqué dans le commentaire.

S'agissant du texte anglais du paragraphe 2, la seconde phrase se lit comme suit : « *Parties to such a treaty are released from any further obligation to perform in terms of the treaty* ». Les mots « *in terms of the treaty* » pourraient être remplacés par les mots « *under the treaty* » de manière à couvrir toutes les situations. Le paragraphe 3 indique comment interpréter la nullité d'un traité existant en cas de conflit avec une norme du *jus cogens*. Par souci de clarté, ce paragraphe pourrait être modifié comme suit : « Pour évaluer la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général, ses dispositions devraient autant que possible être interprétées d'une manière qui les rende compatibles avec cette norme. ».

Le libellé du paragraphe 1 du texte anglais du projet de conclusion 11 devrait être aligné sur celui du paragraphe 1 du projet de conclusion 10. M. Nguyen propose donc de remplacer les mots « *a treaty which, at its conclusion* » par les mots « *a treaty which, at the time of its conclusion* », une formulation comparable à l'expression « *at the time of the treaty's conclusion* » employée au paragraphe 1 du projet de conclusion 12. La nullité dans son ensemble d'un traité relevant du paragraphe 1 doit être absolue. Or les mots « *may be* » figurant dans le texte anglais ne l'indiquent pas et devraient être remplacés par le verbe « *is* » ou « *shall be* ». De plus, pour souligner que c'est l'intégralité du traité qui est nulle, les mots « *n'en est séparable* » devraient être remplacés par les mots « *n'est séparable du reste du traité* » ou, dans le texte anglais, par les mots « *severed or separated from the state of being invalid* ».

En ce qui concerne le projet de conclusion 12, l'expression « *in reliance of* » figurant dans le texte anglais doit être remplacée par l'expression « *in reliance on* ». L'expression « sur la base de » est toutefois trop large pour décrire la relation entre un traité et un acte autorisé par celui-ci, et M. Nguyen propose donc de remplacer les mots « sur la base de ce traité » par les mots « en application de ce traité ». Le projet de conclusion 14 recommande la procédure à

suivre pour le règlement des différends concernant un conflit entre un traité et une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Le paragraphe 1 devrait recommander le recours à des procédures amiables avant que le différend soit soumis à la Cour internationale de Justice. De plus, outre les différends sur le point de savoir si un traité est en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), les différends relatifs aux conséquences de la nullité devraient aussi être mentionnés comme devant être soumis à la Cour internationale de Justice.

Le mot « *for* » est utilisé dans le texte anglais du titre des projets de conclusions 15 et 17, alors que c'est le mot « *on* » qui est utilisé dans le texte anglais du titre du projet de conclusion 16. Le mot « *on* » devrait donc être remplacé par le mot « *for* » par souci de précision et de cohérence. S'agissant du projet de conclusion 22, la préposition « sur » devrait être remplacée par la préposition « dans », parce que le territoire visé dans ce contexte précis est la zone dans laquelle un acte est commis, et pas seulement une superficie. En conclusion, M. Nguyen dit qu'il appuie le renvoi des projets de conclusion au Comité de rédaction pour examen et amélioration.

Application provisoire des traités (point 3 de l'ordre du jour) (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.910)

M. Jalloh (Président du Comité de rédaction), présentant le quatrième rapport du Comité de rédaction sur l'application provisoire des traités, dit que ce rapport contient les textes et titres des projets de directive adoptés par le Comité de rédaction en première lecture (A/CN.4/L.910). Il rend hommage au Rapporteur spécial, dont la démarche constructive et novatrice a facilité les travaux du Comité. Il remercie en outre les membres du Comité d'avoir participé activement à ces travaux, et le Secrétariat pour son aide inappréciable.

Le Comité a tenu quatre séances du 22 au 24 mai 2018, lors desquelles il a commencé par adopter les nouveaux projets de directives 5 *bis* et 8 *bis* proposés par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport (A/CN.4/718). Le Comité a ensuite effectué le toilettage de l'ensemble des projets de directive, notamment des 11 provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-neuvième session. À la session en cours, la Commission a décidé de renvoyer une nouvelle fois ces projets de directive au Comité de rédaction dans le seul but d'établir un texte consolidé aux fins de la première lecture. Durant ce processus, certains des projets de directive provisoirement adoptés par la Commission lors des sessions précédentes ont été

légèrement ajustés pour réorganiser le texte et en améliorer la cohérence. Les projets de directive ont donc été renumérotés pour tenir compte du nouvel ordre dans lequel ils se succèdent. M. Jalloh indique que dans le cadre de sa déclaration, il désignera les projets de directive par leur nouveau numéro, reflétés dans le rapport du Comité, les numéros placés entre crochets étant ceux, lorsqu'ils sont différents, proposés par le Rapporteur spécial. Il recommande à la Commission de ne se prononcer que sur les projets de directive qui sont nouveaux ou ont été modifiés à la session en cours, puisqu'elle a déjà adopté la plupart des projets de directive à sa soixante-neuvième session.

Le Comité a également commencé à examiner les huit projets de clause type proposés par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport mais, faute de temps, il n'a pu achever cet examen. Il a à cet égard accepté une proposition du Rapporteur spécial de mentionner dans le commentaire la possibilité de faire figurer dans le texte qui sera adopté en seconde lecture une série de clauses types reposant sur un texte révisé que le Rapporteur spécial proposera le moment venu compte tenu des observations et suggestions faites en plénière et au Comité.

Le Comité n'a apporté aucune modification aux projets de directives 1 à 5 [6] adoptés à la soixante-neuvième session. Dans le projet de directive 6 [7] (Effet juridique de l'application à titre provisoire), les mots « les mêmes effets juridiques que » ont été remplacés par les mots « une obligation juridiquement contraignante d'appliquer le traité ou une partie de celui-ci comme ». Le Comité a procédé à cette modification pour répondre aux préoccupations exprimées en plénière et par les États Membres, à savoir que les mots « les mêmes effets juridiques » étaient trop généraux et risquaient d'induire en erreur puisque, de par leur nature, certaines dispositions de la Convention de Vienne ne s'appliquaient que lorsqu'un traité était en vigueur. Cette modification vise à décrire plus précisément l'effet juridique de l'application provisoire. Une proposition de supprimer les mots « comme si le traité était en vigueur » n'a pas été appuyée par la majorité des membres du Comité. Dans le titre du projet de conclusion, le mot « effets » a été mis au singulier parce que ce mot est au singulier dans le nouveau projet de directive 7 [5 bis] ; le titre du projet de directive 6 [7] est donc désormais « Effet juridique de l'application à titre provisoire ».

Le projet de directive 7 [5 bis] porte sur la formulation par un État ou une organisation internationale de réserves visant à exclure ou à modifier l'effet juridique produit par l'application provisoire de certaines dispositions d'un traité. Il a son origine dans

le projet de directive 5 bis proposé par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport. Le Comité a toutefois travaillé sur la base d'une proposition révisée du Rapporteur spécial, qui visait à tenir compte de préoccupations exprimées en plénière en alignant davantage le texte sur l'article 19 de la Convention de Vienne. À cette fin, le Rapporteur spécial avait supprimé la mention du « droit » des États et organisations internationales de formuler des réserves et remanié la disposition afin qu'elle ne revête plus la forme d'une clause « sans préjudice ».

Des opinions différentes ont été exprimées au Comité en ce qui concerne l'opportunité de faire figurer une disposition sur les réserves dans le projet de directives. Selon une opinion, une étude plus poussée de la pratique des États et des organisations devrait être menée, en particulier en ce qui concerne les dispositions pertinentes de la section 2 de la partie II de la Convention de Vienne et du Guide de la pratique sur les réserves aux traités adopté par la Commission. La décision d'inclure dans le projet une directive sur les réserves devrait être prise en seconde lecture sur la base de l'examen de ces dispositions et des commentaires faits par les États et les organisations internationales en réponse à la demande de la Commission. Le Comité a examiné plusieurs propositions visant simplement à préserver la possibilité d'inclure une disposition sur les réserves dans le projet, et consistant par exemple à mentionner cette possibilité dans le commentaire, à insérer un texte générique entre crochets dans le projet de directives ou à conserver la clause « sans préjudice ». Toutefois, selon l'opinion qui a prévalu au Comité, il fallait confirmer de manière plus positive qu'un État ou une organisation internationale pouvait en principe formuler des réserves lorsqu'il ou elle convenait d'appliquer provisoirement un traité ou une partie d'un traité. C'est pourquoi le Comité a décidé d'adopter une version modifiée du texte révisé proposé par le Rapporteur spécial pour le projet de directive 5 bis et de placer ce projet de directive après le projet de directive 6.

Le projet de directive 7 [5 bis] comprend deux paragraphes qui traitent séparément des États et des organisations internationales, conformément à l'approche suivie dans les autres projets de directive. La clause liminaire du paragraphe 1, « Conformément aux règles pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, appliquées *mutatis mutandis*, » vise à susciter un examen et un débat plus poussés sur les règles de la Convention de Vienne applicables aux réserves en cas d'application provisoire. Cette clause a été placée au début du paragraphe pour indiquer clairement que les règles pertinentes de la Convention

sont celles qui limitent la formulation des réserves et non celles relatives à l'application provisoire de certaines dispositions d'un traité. Le reste du paragraphe 1 est fondé sur les articles 2, paragraphe 1) d) et 19 de la Convention. Les mots « produit par l'application à titre provisoire » qualifiant l'effet juridique ont été insérés pour souligner le lien entre les projets de directive 6 [7] et 7 [5 bis]. Cette formulation évite de prendre position sur la question de savoir si les réserves excluent ou modifient les effets juridiques découlant de l'application provisoire d'un traité ou ceux de l'accord relatif à l'application provisoire lui-même. Le Comité est convenu que le commentaire expliquerait que la Commission en est au stade initial de l'examen de la question des réserves dans le contexte de l'application provisoire en raison de l'absence relative de pratique en la matière et parce que le Guide de la pratique sur les réserves aux traités ne dit rien des réserves dans le contexte de l'application provisoire. La Commission reviendra sur la question des réserves en seconde lecture, sur la base de recherches plus poussées et des réactions des États et des organisations internationales au projet de directive 7 [5 bis]. De plus, le commentaire soulignera que des vues divergentes ont été exprimées à la Commission en ce qui concerne la nécessité ou l'opportunité de faire figurer une directive sur les réserves dans le projet.

Le paragraphe 2 concerne la formulation des réserves par les organisations internationales et est le pendant du paragraphe 1. Pour l'essentiel, il reprend ce paragraphe, moyennant les modifications nécessaires. La clause liminaire, « Conformément aux règles pertinentes du droit international », doit s'entendre comme visant les règles primaires du droit des traités mais aussi les règles du droit de la responsabilité internationale des organisations internationales.

Le titre du projet de directive, « Réserves », est tiré du titre de la section 2 de la partie II de la Convention de Vienne. Bien que le projet de directive vise spécifiquement la formulation des réserves, ce titre général, « Réserves », a été retenu pour indiquer qu'est également envisagée l'applicabilité éventuelle, *mutatis mutandis*, d'autres règles relatives aux réserves énoncées dans la Convention de Vienne.

Aucune modification n'a été apportée au projet de directive 8, adopté à la soixante-neuvième session en tant que projet de directive 7.

S'agissant du projet de directive 9 (Extinction et suspension de l'application à titre provisoire), le projet de directive développe le texte adopté à la soixante-neuvième session en tant que projet de directive 8, dont

le titre était « Extinction au moment de la notification de l'intention de ne pas devenir partie », deux nouveaux paragraphes y ayant été ajoutés pour tenir compte d'autres cas d'extinction ou de suspension. Ces nouveaux paragraphes ont été ajoutés à l'issue de l'examen par le Comité d'un texte révisé proposé par le Rapporteur spécial pour le projet de directive 8 bis et d'une nouvelle proposition de celui-ci pour un projet de directive 8 ter, sur l'extinction lors de l'entrée en vigueur. Par souci de concision, le Comité a décidé d'envisager les diverses formes d'extinction dans un seul projet de directive. L'ordre des paragraphes vise à suivre l'ordre des paragraphes correspondants de l'article 25 de la Convention de Vienne, passant de la situation la plus fréquente à la situation la plus rare en ce qui concerne la cessation de l'application provisoire.

Le paragraphe 1 porte sur l'extinction de l'application provisoire lors de l'entrée en vigueur du traité. Il est ainsi libellé : « L'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité prend fin avec l'entrée en vigueur de ce traité dans les relations entre les États ou organisations internationales concernés. ». Cette forme d'extinction est implicite dans l'expression « en attendant son entrée en vigueur » figurant au paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention de Vienne de même que dans les projets de directives 3 et 5 [6]. Ce paragraphe est fondé sur le texte proposé par le Rapporteur spécial pour le projet de directive 8 ter. Le commentaire indiquera expressément que c'est le plus souvent avec l'entrée en vigueur du traité que l'application provisoire prend fin. Les mots « dans les relations entre les États ou organisations internationales concernés » ont été ajoutés pour distinguer l'entrée en vigueur objective d'un traité de son entrée en vigueur subjective pour une ou plusieurs de ses parties. Cette indication a été considérée comme particulièrement pertinente s'agissant des relations entre les parties à un traité multilatéral, car un tel traité peut entrer en vigueur pour certaines parties tout en continuant d'être appliqué à titre provisoire par d'autres.

Aucune modification n'a été apportée au paragraphe 2 du projet de directive, qui vise la situation envisagée au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne, à savoir l'extinction par notification de l'intention de ne pas devenir partie au traité.

Le paragraphe 3 indique que le projet de directive 9 est sans préjudice de l'application, *mutatis mutandis*, des règles pertinentes énoncées dans la section 3 de la partie V de la Convention de Vienne ou d'autres règles pertinentes du droit international. Ce paragraphe a son origine dans le texte révisé proposé par le Rapporteur spécial pour le projet de directive 8 bis,

qui porte sur l'extinction ou la suspension de l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité comme conséquence de sa violation. Le Comité s'est demandé si, malgré l'absence apparente de pratique pertinente, il convenait de faire figurer dans le projet de directives une disposition sur l'extinction et la suspension comme conséquence d'une violation substantielle. La majorité des membres du Comité a estimé que la situation envisagée était plausible et que dans l'ensemble une disposition y relative compléterait utilement le projet de directives. Si une telle situation doit exister, ce sera probablement dans le contexte d'un traité multilatéral.

Le Comité a également considéré que la notification de l'intention de ne pas devenir partie au traité, la situation envisagée dans le projet de directive 8 adopté à la soixante-neuvième session, n'était peut-être pas le moyen le plus fréquemment employé pour mettre fin à l'application provisoire. Par exemple, un État ou une organisation internationale peut vouloir mettre fin à l'application provisoire d'un traité tout en ayant l'intention de devenir partie à celui-ci, ou vouloir y mettre fin ou la suspendre entre lui-même et l'État ou l'organisation internationale qui a commis la violation substantielle tout en continuant à appliquer provisoirement le traité entre lui-même et les autres parties contractantes. En renvoyant à la partie V, section 3, de la Convention de Vienne, le projet de directive envisage également la suspension de l'application provisoire en cas de violation substantielle, pour tenir compte de la possibilité que l'État ou l'organisation internationale touché veuille reprendre l'application provisoire du traité une fois qu'il a été remédié comme il convient à la violation.

Le texte adopté par le Comité est plus général que celui proposé par le Rapporteur spécial en ce qu'il ne se limite pas aux violations substantielles. En effet, il prend la forme d'une clause « sans préjudice » visant à préserver la possibilité que non seulement l'article 60 mais également d'autres dispositions de la Convention de Vienne concernant l'extinction et la suspension soient applicables à un traité appliqué à titre provisoire. M. Jalloh rappelle que le Rapporteur spécial a proposé le projet de directive 8 *bis* en réponse aux observations de plusieurs États Membres qui avaient exprimé un intérêt particulier pour les règles relatives à l'extinction et la suspension d'un traité énoncées à l'article 60. Toutefois, certains membres de la Commission et du Comité de rédaction ont contesté que l'extinction ou la suspension comme conséquence d'une violation substantielle soit le seul scénario possible ni même le plus probable, et se sont demandé si les autres motifs d'extinction énoncés dans la partie V, section 3, de la

Convention de Vienne ne pouvaient pas être également envisagés. Certains ont dit craindre que ne mentionner que la violation substantielle risquait d'entraîner une interprétation *a contrario* excluant les autres motifs d'extinction. Dans le projet de directive, le Comité a tenu compte de ces préoccupations sans tenter d'indiquer de manière définitive lesquels des motifs visés dans la Convention de Vienne pouvaient également justifier l'extinction de l'application provisoire, ou dans quelles situations et dans quelle mesure ils pouvaient le faire.

Le Comité a limité le champ d'application du paragraphe 3 à la section 3 de la partie V de la Convention de Vienne parce qu'il craignait qu'un renvoi général à la partie V ne crée une incertitude juridique, puisque d'autres dispositions de cette partie V, en particulier les dispositions procédurales énoncées dans la section 4, ne sont pas applicables aux États qui ne sont pas parties à la Convention. De même, le renvoi spécifique à la section 3 exclut l'applicabilité de la section 2. La question de la nullité a déjà été envisagée dans le projet de directive 11, qui repose sur l'article 46 de la Convention de Vienne.

Les mots « d'autres règles pertinentes du droit international » qui figurent au paragraphe 3 élargissent le champ d'application du projet de directive à l'application provisoire des traités par les organisations internationales. En effet, le Comité renvoie toujours de manière générale à d'« autres » règles en ce qui concerne les organisations internationales alors qu'il renvoie spécifiquement à la Convention de Vienne dans les dispositions concernant les États. Le texte a été modifié parce que la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales n'est pas encore entrée en vigueur et qu'elle ne peut donc être visée de la même manière que la Convention de Vienne de 1969. Le titre du projet de directive est désormais « Extinction et suspension de l'application à titre provisoire » afin d'en indiquer plus précisément le contenu.

Le titre du projet de directive 10, qui a été provisoirement adopté à la soixante-neuvième session en tant que projet de directive 9, a été modifié et se lit désormais comme suit : « Droit interne des États et règles des organisations internationales, et respect des traités appliqués à titre provisoire », alors que le projet de directive 9 avait pour titre « Droit interne des États ou règles des organisations internationales et respect des traités appliqués à titre provisoire ». Il a été procédé à cette modification pour éviter d'utiliser le mot « ou », en partie en raison de préoccupations exprimées par certains membres quant à la manière dont le texte

anglais pourrait être traduit en français. Le texte du projet de directive demeure toutefois inchangé. Pour éviter toute confusion, les dispositions du droit interne des États et les règles des organisations internationales font l'objet de paragraphes distincts. Des modifications comparables ont été apportées aux titres des projets de directives 10 et 11 – lesquels ont été renumérotés 11 et 12, respectivement – pour les aligner sur celui du projet de directive 10. Aucune modification de fond n'a été apportée au texte de ces projets de directive.

Le Comité a décidé d'intituler l'ensemble du projet de directives adopté en première lecture « Guide de l'application provisoire des traités ». Le Rapporteur spécial avait initialement proposé de l'intituler « Guide de la pratique de l'application provisoire des traités », car l'objectif général du projet est d'offrir aux États et aux organisations internationales de nouvelles indications sur l'application de l'article 25 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 sans porter atteinte à la souplesse inhérente à l'application provisoire. Le Comité a toutefois relevé que le projet de directives avait une portée plus étroite que le Guide de la pratique sur les réserves aux traités et que si certaines directives reposaient sur la pratique, d'autres avaient plutôt un caractère normatif. Le Comité a décidé de tenir compte de ces différences en ne mentionnant pas la pratique dans le titre du texte.

M. Jalloh dit qu'en conclusion, il recommande à la Commission d'adopter les projets de directives 6 [7], 7 [5 bis], 9, 10, 11 et 12, ainsi que le titre « Guide de l'application provisoire des traités » en tant que titre du texte dans son ensemble. Il recommande également à la Commission d'adopter l'ensemble du projet de directives en première lecture. La Commission n'a pas besoin de se prononcer sur les projets de directives 1 à 5 et 8 individuellement, car aucune modification n'y a été apportée depuis qu'elle les a provisoirement adoptés à sa soixante-neuvième session.

Le Président invite les membres de la Commission à adopter les titres et textes des projets de directives 6 [7], 7 [5 bis], 9, 10, 11 et 12, et le titre « Guide de l'application provisoire des traités » pour l'ensemble du projet de directives, tels qu'adoptés par le Comité de rédaction à la soixante-dixième session de la Commission et publiés sous la cote [A/CN.4/L.910](#).

Projets de directives 6 [7], 7 [5 bis], 9, 10, 11 et 12

Les projets de directives 6 [7], 7 [5 bis], 9, 10, 11 et 12 sont adoptés.

Titre

Le titre « Guide de l'application provisoire des traités » est adopté.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter dans son ensemble le rapport du Comité de rédaction sur l'application provisoire des traités publié sous la cote [A/CN.4/L.910](#).

Il en est ainsi décidé.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre note de la recommandation du Comité de rédaction de mentionner dans les commentaires du projet de directives la possibilité d'adopter, au stade de la seconde lecture, un ensemble de clauses types sur la base d'une proposition révisée que présentera le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 35 pour permettre au Bureau élargi de se réunir.